



TRIBUNAL EUROPÉEN EN DÉFENSE DES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUES

FLEUVE MARONI C. L'ÉTAT FRANÇAIS

VERDICT FINAL

Dans l'affaire qui oppose le fleuve Maroni, l'association Wild Legal, Maiouri Nature Guyane, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG), l'Association des Victimes du Mercure (ADVM) (ci-après " les plaignants ") à l'État français (ci-après également " l'État " ou " la France "), le Tribunal européen pour la défense des écosystèmes aquatiques (ci-après " le Tribunal "), en vertu de l'audience tenue le 27 février 2021¹, rend le verdict suivant:

I. Droit applicable au Tribunal européen en défense des écosystèmes aquatiques

1. Le Tribunal est créé pour promouvoir le respect universel des droits établis dans la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère (ci-après "la Déclaration") afin de favoriser une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et les autres entités de la communauté du Vivant.
2. La Déclaration a été approuvée par la Conférence des Peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre Mère, qui s'est réunie dans la ville de Cochabamba, en Bolivie, du 19 au 22 avril 2010. Lors de cette conférence, 142 pays étaient représentés par des délégations officielles, des groupes et des mouvements sociaux. Cette Déclaration constitue le premier instrument international de la société civile à considérer la Nature comme un sujet de droits, dépassant ainsi le paradigme

¹ Revoir l'audience du tribunal : <https://www.facebook.com/102874091171981/videos/249721506633391>

anthropocentrique de la protection de l'environnement.

3. La Déclaration reconnaît, dans son article 2, que la Terre Mère et ses écosystèmes ont le droit de vivre, d'être respectés, de se régénérer, de poursuivre leurs cycles et processus vitaux sans perturbation d'origine humaine, de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux, d'avoir accès à l'eau en tant que source de vie, de jouir d'une santé complète, d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques, ainsi que le droit à leur restauration complète et rapide.
4. De même, le Tribunal applique les instruments européens pertinents pour la protection de la Nature, de l'environnement et de la biodiversité, telle que la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), ainsi que les textes internationaux comme la Convention de Minamata (2013), pour l'interdiction du mercure, ou encore la Convention sur la diversité biologique (1992).
5. Étant donné que le Tribunal reconnaît la dépendance des êtres humains à l'égard de la Terre Mère et la relation étroite entre la violation des droits de la Nature et la violation des droits de la personne, en ce qui concerne les allégations de violation des droits de l'Homme et des droits des peuples autochtones dans la présente affaire, ce Tribunal est également régi par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les Pactes relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ; la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail et la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones sans préjudice des autres instruments que le Tribunal juge pertinents de produire pour ce cas..

II. Compétence

6. Le Tribunal exerce la compétence de promouvoir le respect et la reconnaissance des droits établis dans la Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère, afin de promouvoir une coexistence harmonieuse entre les êtres humains et le reste de la communauté du Vivant au sein de l'Union Européenne. Cette compétence repose sur l'article 3 II B de la Déclaration Universelle des droits de la Terre Mère, prévoyant que *"les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration"*.

7. À ces fins, il est de son ressort d'enquêter et de statuer sur toute violation des droits, ou infraction aux responsabilités établies dans la Déclaration, qu'elle soit commise par l'État, des entités juridiques privées ou publiques, et/ou des individus.

III. Contexte procédural de l'affaire

8. A l'occasion de l'appel à candidature du Tribunal Européen en Défense des Écosystèmes Aquatiques lancé par le Réseau européen de l'Alliance Mondiale pour les Droits de la Nature fin 2019, l'association Wild Legal et ses partenaires Maiouri Nature Guyane, l'Organisation des Nations Autochtones de Guyane (ONAG), l'Association des Victimes du Mercure (ADVM) ont déposé une demande relative à l'affaire de la contamination au mercure des fleuves de Guyane française, en particulier du Maroni.
9. Durant un processus de sélection, le Tribunal a pris connaissance des allégations présentées par des requérants au nom du fleuve Maroni et du peuple amérindien Wayana affectés par la pollution au mercure dûe aux activités d'exploitation aurifère qui touche l'Amazonie française. Il a notamment pris connaissance des impacts sur la santé des cours d'eau pollués par les rejets toxiques ainsi que la contamination de l'ensemble de la chaîne alimentaire, affectant les être humains et non humains dépendants du fleuve.
10. En vertu des éléments fournis et en réponse à la demande des plaignants, le Tribunal a décidé d'accepter l'affaire de la Guyane française contre l'État français comme un cas potentiel de carence fautive et de violation des droits des écosystèmes aquatiques, des prescriptions européennes de la Directive cadre sur l'eau, du droit à la vie, à la santé à un environnement sain tels que protégé par la Charte de l'environnement et la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du citoyen, ainsi que des droits des peuples autochtones prévus par le droit international.
11. Le 6 février 2021, le Secrétariat du Tribunal (ci-après dénommé Secrétariat), dans des communications adressées à l'Etat français, par l'intermédiaire de la Préfecture de Guyane, a fait connaître cette décision et a invité les représentants de la France à participer au Tribunal (voir courrier en annexe).
12. Le Tribunal, composé des juges Valérie Cabanes, Cormac Cullinan, Tom Goldtooth et Lisa Meed a fixé l'audience qui s'est tenue de manière virtuelle en raison de l'épidémie de COVID 19 à la date du 27 février 2021.
13. Au cours d'une audience qui a duré 2 heures et demie, le Tribunal a examiné les

preuves orales et écrites présentées Marine Calmet, juriste et présidente de l'association Wild Legal, Linia Opoya, présidente de l'Association des Femmes Victimes du Mercure (ADVM) grâce à une vidéo de témoignage pré enregistrée, ainsi qu'Alexis Tiouka, juriste expert en droit des peuples autochtones.

IV. Les faits

14. Les faits de la présente affaire se réfèrent aux allégations de carence fautive dont s'est rendue responsable la France en raison de l'incapacité des mesures mises en place à faire face à la violation des Droits de la Nature et des peuples impactés par l'orpaillage illégal en Guyane depuis plus de 30 ans.
15. La Guyane, territoire d'outre-mer français, est située en Amérique du Sud. La forêt équatoriale qui couvre son territoire (seule grande forêt humide de l'Union européenne) y est encore largement préservée sur ses 8.35 millions d'hectares. Elle recèle une biodiversité exceptionnelle, parmi les plus riches au monde en espèces animales et végétales. Cette biodiversité est en partie encore méconnue. La Guyane française est notamment traversée par le fleuve Maroni qui s'étend sur une zone de 60.000 km². Le Maroni sépare cette région française d'outre-Mer du Suriname, pour se jeter dans l'Océan Atlantique. Il est peuplé par de nombreux peuples autochtones, un brassage qui dure depuis des millénaires. En plus d'être un axe majeur d'échanges en Guyane, le fleuve Maroni est aussi un élément identitaire très important pour les habitants vivant sur ses rives, et notamment pour les peuples amérindiens wayana et teko implantés en amont de ce cours d'eau, à l'ouest de la Guyane, sur le territoire du « Haut Maroni ».
16. Ce territoire peuplé est situé dans le Parc amazonien de Guyane, un espace protégé de 34.000 km² recouvrant le sud et le centre de la Guyane. C'est le plus grand parc français et européen. Il abrite 90 espèces d'amphibiens, 133 reptiles, 520 oiseaux et 182 mammifères ainsi que plus de 200 espèces de poissons d'eau, soit 50% de la biodiversité française. Son écosystème forestier séquestre plus d'un milliard de tonnes de carbone. Aussi, les peuples amérindiens du Haut-Maroni ont vécu en harmonie avec la Nature durant des siècles, sachant habiter leurs territoires tout en les préservant. Ces territoires ancestraux et ceux des autres peuples des rives du fleuve (tels que les bushinengués) sont aujourd'hui directement menacés par l'orpaillage illégal, qui a un impact sur leurs conditions et leur mode de vie.

17. Depuis les années 80-90, l'utilisation du mercure dans les activités d'orpaillage illégal a entraîné une contamination importante des écosystèmes terrestres et aquatiques amazoniens guyanais. En 40 ans, ce sont des centaines de tonnes de mercure qui ont été déversées dans l'environnement, en particulier autour et dans le fleuve Maroni. Ce mercure met plus que jamais en péril les écosystèmes et avec eux les communautés autochtones et locales qui en dépendent. L'effondrement de la biodiversité, mais également les menaces quant à la santé des peuples autour du fleuve, sont importantes et s'aggravent avec le temps. Les peuples amérindiens wayana et teko en particulier, se trouvent intoxiqués au mercure du fait de leur consommation quotidienne de poissons carnivores situés en bout de chaîne alimentaire. Plus largement, l'ensemble de la population guyanaise se trouve concernée par cette intoxication, la consommation de ces poissons faisant partie des habitudes alimentaires et des traditions culinaires locales.

V. Causes des dommages

18. L'orpaillage illégal continue de causer de graves dommages et l'État français n'apporte pas de réponse appropriée pour arrêter ce fléau. Malgré le déploiement d'opérations répressives ponctuelles de lutte contre ce fléau depuis 2002, et malgré le déploiement permanent, depuis 2010, des opérations militaires « Harpie », les activités des mineurs illégaux continuent de proliférer. Entre 2011 et 2017, le nombre de sites illégaux identifiés passait de 52 sites à 177 sites dans le Parc amazonien de Guyane. C'est seulement en 2018 que les taux ont baissé pour atteindre 132 sites, rien que sur le territoire protégé du Parc. Malgré la mise en place de l'opération « Harpie 2 », la surface des sites est passée de 150 hectares en 2017 à 450 hectares en 2018.

19. Actuellement, les Forces Armées de Guyane, mobilisées sur ces opérations militaires, disposent de 9 hélicoptères. On estime que 500 soldats français sont mobilisés dans la lutte contre l'orpaillage illégal, en plus des 260 gendarmes et des 15 inspecteurs de l'environnement du Parc Amazonien de Guyane. Onze patrouilles sont déployées chaque jour, toutes institutions confondues. Ces chiffres peuvent paraître conséquents, mais la Guyane est un territoire d'une superficie immense et ils sont confrontés à environ 10.000 mineurs illégaux, appelés « garimpeiros » (en raison de leur origine majoritairement brésilienne), armés et entièrement équipés, sur une zone plus vaste que l'Écosse, couverte d'une végétation tropicale dense.

20. Au niveau des populations, des actions de prévention sont menées auprès des habitants du fleuve pour qu'ils reportent leur alimentation traditionnelle principalement composée de poissons carnassiers, sur une alimentation occidentale non adaptée à leurs besoins nutritionnels, culturels et à leurs moyens géographiques et économiques (accès difficile aux denrées alimentaires de supermarché). Cette carence étatique conduit à un écocide des écosystèmes aquatiques et terrestres amazoniens français, et à un ethnocide des peuples qui dépendent du fleuve : Wayana, Teko, créoles et autres communautés qui se voient progressivement privés de leurs terres rongées et contaminées, leur santé se dégrade, et de leur mode de vie traditionnel disparaît.
21. En raison des dommages écologiques, sanitaires et sociaux persistants, les députés de la mandature actuelle ont obtenu l'ouverture d'une Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal afin d'évaluer les politiques publiques menées par l'Etat. Le rapport établit présente² *“un état des lieux et dresse une liste de propositions visant à améliorer et renforcer la lutte contre l'orpaillage illégal. Il se veut un cri d'alarme et la première étape d'une mobilisation générale pour contrer efficacement les orpailleurs illégaux, garantir la santé et le respect du mode de vie de la population vivant à proximité des sites d'orpaillage clandestin, favoriser un développement économique durable de la Guyane”*. Il reste donc encore de nombreux leviers à activer pour agir plus efficacement contre le fléau de l'orpaillage illégal.

VI. Cadre juridique applicable à la présente affaire

22. Ce Tribunal se réfère à ce qui est écrit dans la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et qui trouve à s'appliquer en matière de protection des cours d'eau, des rivières et des fleuves impactés par les activités minières illégales, en ce qu'elle prévoit le droit pour les entités qui composent la communauté du Vivant de vivre et d'exister ; le droit au respect ; le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ; le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ; le droit à l'eau comme source de vie ; le droit à la pleine santé ; le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de

² Lire le rapport d'enquête : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ceorpguy/l15b4404_rapport-enquete

déchets toxiques ainsi que le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines. La Déclaration impose également des devoirs à tous les États et à toutes les institutions publiques et privées. Ceux-ci incluent les devoirs : d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la conservation des droits de la Terre Mère (Art. 3(2)(e)), de garantir que les dommages causés par les violations humaines des droits reconnus dans la présente Déclaration sont réparés et que les responsables sont tenus responsables de restaurer l'intégrité et la santé de la Terre Mère (Art. 3(2)(g)), et d'établir des mesures de précaution et des mesures restrictives pour empêcher les activités humaines de causer la destruction des écosystèmes ou la perturbation des cycles écologiques ; (Art. 3(2) (i)).

23. Le Tribunal se réfère à ce qui est énoncé dans la Charte de l'environnement, appartenant au bloc de constitutionnalité :

"Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi."

24. La Directive cadre sur l'eau, texte européen de référence sera également pris pour référence par le Tribunal en ce que celle-ci garantit une haute protection des écosystèmes aquatiques au niveau communautaire. Le Tribunal souligne ce qui est

établi dans son Préambule :

“(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

(33) Il convient de poursuivre l'objectif du bon état des eaux pour chaque bassin hydrographique, de sorte que les mesures relatives aux eaux de surface et aux eaux souterraines appartenant au même système écologique et hydrologique soient coordonnées.

(34) Aux fins de la protection de l'environnement, il est nécessaire d'assurer une plus grande intégration des aspects qualitatifs et quantitatifs tant des eaux de surface que des eaux souterraines, en prenant en compte les conditions naturelles de circulation de l'eau dans le cycle hydrologique.

(40) En matière de prévention et de contrôle de la pollution, il convient que la politique communautaire de l'eau soit fondée sur une approche combinée visant la réduction de la pollution à la source par la fixation de valeurs limites d'émission et de normes de qualité environnementale.

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;

b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;

c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;

d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et

e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,

et contribue ainsi:

- à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,

- à réduire significativement la pollution des eaux souterraines,

- à protéger les eaux territoriales et marines,

- à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme."

25. Au niveau de la Guyane Française, les prescriptions de la DCE sont transposées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux de Guyane (SDAGE

Guyane)³, un document administratif fixant les objectifs à atteindre pour préserver ou restaurer le bon état écologique du bassin hydrologique et des cours d'eau.

26. Plus généralement, l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ex article 174), prévoit que la politique communautaire de l'environnement doit contribuer à la poursuite des objectifs que constituent la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et doit être fondée sur les principes de précaution et sur le principe que des actions préventives devraient être prises, et que les atteintes à l'environnement devrait être corrigées à la source, ainsi que sur le principe du pollueur-payeur.

27. Le Tribunal est également vigilant quant à l'application des engagements français dans la Convention de Minamata sur le mercure, et notamment les considérants énoncés dans son Préambule :

"Reconnaissant que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement..."

Notant la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure,

Reconnaissant les leçons importantes tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir"

28. Étant donné que les pollutions au mercure et les destructions écosystémiques ont touché des territoires autochtones, le Tribunal souhaite rappeler les droits inscrits

³ Lire le SDAGE Guyane : <http://eauguyane.fr/images/pdf-page/SDAGE-Guyane-2016-2021.pdf>

dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples autochtones (article 3) et à l'autonomie ou à l'auto-administration de leurs affaires intérieures et locales (article 4). De même, elle établit la consultation en vue d'un consentement libre, préalable et éclairé, contre l'approbation de tout projet ou mesure qui affecte leurs terres ou territoires et autres ressources (article 32), comme elle établit la norme de consentement en cas de :

- Le stockage ou l'élimination de matières dangereuses sur leurs terres ou territoires (article 29).
- La restitution de leurs terres, territoires et ressources naturelles dans les cas où ils ont été "*confisqués, pris, occupés ou endommagés sans leur consentement libre, préalable et éclairé*", ou à des réparations qui peuvent consister en des terres de taille et de qualité égales, ou en une indemnisation juste et équitable (article 28).

29. Le Tribunal pourra également se référer à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, qui reconnaît, entre autres, le droit à un environnement sain et à la subsistance, au développement et à la protection des ressources naturelles. Dans ses articles 4.1 et 7.4, elle impose aux États l'obligation d'adopter des mesures pour protéger l'environnement autochtone. À cet égard, les gouvernements ont l'obligation de veiller à ce que des études soient menées, en coopération avec les peuples autochtones, pour déterminer les impacts sociaux, spirituels, culturels et environnementaux que les activités de développement peuvent avoir sur ces peuples. Pour sa part, l'article 7.3. reconnaît les droits de subsistance des peuples autochtones, en particulier, il prévoit que l'artisanat, les industries rurales et communautaires et les activités traditionnelles liées à l'économie de subsistance des peuples concernés, telles que la chasse, la pêche et la cueillette, entre autres, soient reconnues comme des facteurs importants pour le maintien de la culture, l'autosuffisance et le développement économique du groupe autochtone, les gouvernements ayant l'obligation de veiller à ce que ces activités soient renforcées et encouragées. De même, la Convention 169 reconnaît le droit des peuples autochtones à déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Conformément à l'article 7.1, elle s'articule autour du droit à l'autodétermination, sauvegardant le pouvoir de ces peuples d'établir leurs propres priorités de développement, question d'une extrême

pertinence lorsque leur modèle se heurte à celui que l'État entend imposer, pour son propre compte ou par des particuliers, et lorsque l'utilisation et l'exploitation de la Nature et des éléments qui la composent et qui configurent l'habitat naturel des peuples autochtones sont contestées. L'article 15.1 reconnaît les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles existant sur leur territoire et impose à l'État l'obligation de protéger spécialement ces droits et de garantir la participation des autochtones à l'utilisation, l'administration et la conservation desdites ressources. Il est toutefois prévu que si la propriété de ces ressources appartient à l'État conformément à la législation nationale, des mesures doivent être adoptées pour protéger et préserver les territoires des peuples autochtones, telles que : le consentement préalable, libre et éclairé, la participation aux bénéfices de l'exploitation des ressources et la réparation des dommages (article 15.2).

30. Compte tenu du fait que les pollutions ont touché des zones protégées; notamment au sein du Parc amazonien de Guyane, ce Tribunal tiendra également compte de ce qui est mentionné dans la Charte du Parc⁴, en date du 28 octobre 2013, prévoyant :

“Considérant que la politique emblématique des parcs nationaux s’inscrit dans le cadre d’une éthique de la responsabilité et participe de la mise en œuvre de la charte constitutionnelle de l’environnement ;

Art. 1er. – La création d’un Parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable.

L’État promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu’une gestion partenariale à partir d’un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.

Art. 3. – Le cœur du Parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d’enjeu national et international, permettant de suivre l’évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique

⁴ Lire la Charte du Parc Amazonien de Guyane : <https://www.parc-amazonien-guyane.fr/fr/download/file/fid/4043>

et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la Nature, de ressourcement et de tranquillité.

La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le cœur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'État est garant.

Art. 4. – La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels.”

VII. Considérations du Tribunal sur les Droits de la Nature en relation avec les faits dénoncés

31. Le Tribunal européen se prononce sur l'existence de la violation des Droits de la Nature.
32. Il ressort de ces faits que les écosystèmes aquatiques guyanais, la flore et la faune, détruits par l'exploitation des lits des cours d'eau et des rivières, ou contaminés par la pollution au mercure, sont victimes d'une violation de leur droit à la vie et à l'existence, ainsi qu'à leur droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine en ce que les activités humaines liées à l'extraction illégale de l'or (pollution et contamination au mercure, déforestation, braconnage, etc.) ont un impact énorme et presque irréversible sur les écosystèmes. En effet, les scientifiques ont établi que le mercure rejeté dans le biotope aquatique est converti en méthylmercure (MeHg) par des processus microbiens naturels et s'accumule dans l'ensemble des chaînes alimentaires aquatiques. Le mercure intoxique ainsi tous les écosystèmes : stocké par les plantes, ingéré par les poissons et autres animaux herbivores, il se retrouve finalement dans les organismes carnivores. L'extraction de l'or alluvial consiste à extraire l'or des crevasses, rivières et ruisseaux en grattant les dépôts du lit du cours d'eau, ce qui détruit les écosystèmes de ces zones. En cherchant de l'or dans le lit

des cours d'eau, les mineurs sont responsables de la destruction de milliers de kilomètres de rivières, dont la turbidité et la teneur en mercure rendent la vie impossible, entraînant la disparition de la faune et de la flore. Les mineurs illégaux sont également à la recherche d'or souterrain, creusant des trous béants dans la forêt et polluant les eaux souterraines et les petits cours d'eau pour laver le minerai du sol avec du mercure. Cette production d'or est de plus en plus répandue et des centaines de camps illégaux sont actuellement en activité dans les zones protégées de la forêt tropicale, le long des ruisseaux. Pour se nourrir au milieu de la forêt, ces milliers de mineurs illégaux chassent les animaux, en particulier les poissons des rivières. Une vague de braconnage frappe durement les espèces protégées, déjà très menacées par la destruction de leur habitat.

33. Il ressort de ces faits que les écosystèmes aquatiques guyanais, la flore et la faune, détruits par l'exploitation des lits des cours d'eau et des rivières, ou contaminés par la pollution au mercure, sont victimes d'une violation de leur droit à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine santé et de leur droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques. En effet, le mercure, bien que extrêmement polluant, et interdit officiellement en Guyane, est utilisé massivement pour son prix avantageux. Il faut 1,3 kg de mercure pour 1 kg d'or. On évalue la production informelle d'or à 10 tonnes⁵ par an. Ajoutée à la pollution voisine du Suriname via le fleuve frontalier et au mercure déjà présent à l'état naturel dans le sol et activé par l'activité d'orpaillage, ainsi que dans les sédiments des cours d'eau, on peut estimer que depuis 40 ans, ce sont des centaines de tonnes de mercure qui ont été déversées dans l'environnement, en particulier dans la zone du Haut-Maroni. Selon le rapport Indicateurs de gestion durable des forêts françaises ultramarines de Guyane, publié en 2018⁶ : *« Depuis le début de l'extraction aurifère en Guyane selon les travaux de l'ONF (Coppel et al. 2008), le linéaire total de cours d'eau directement impactés par les activités d'orpaillage (légal et illégal) serait d'environ 1 330 km. Le linéaire de cours d'eau situés en aval de ces sites, donc pouvant être potentiellement impactés de manière indirecte, serait d'environ 4 700 km (dont plus de la moitié dans les bassins du Maroni et de la Mana) en 2006. Un nouveau bilan a été effectué en 2015 et fait état d'un rythme de destruction de criques très soutenu jusqu'en 2008 (avec un maximum > 200 km/an entre 2004 et 2008) suivi*

⁵ Lire rapport du Sénat <http://www.senat.fr/rap/r19-337/r19-3376.html>

⁶ Lire le rapport : http://www.gip-ecofor.org/wp-content/uploads/2019/03/IGDFF_GUYANE_2015.pdf

d'une baisse très significative entre 2009 et 2014. En 2014, le linéaire de criques détruites atteindrait 2 910 km en cumulé depuis 1990, le linéaire aval potentiellement impacté serait relativement stable entre 4 000 et 4 500 km/an depuis 2008 mais concernerait en cumulé depuis 1990 plus de 6 385 km de rivières (ONF 2015). Ces chiffres doivent être rapportés aux 110 000 km de cours d'eau répertoriés en Guyane". Le SDAGE de Guyane identifie quant à lui l'état des cours d'eau :

Tableau 2: Etat actuel des masses d'eau en Guyane

Masses d'eau	Nombre total de masses d'eau	Bon et très bon état écologique		Bon état chimique		Bon état global	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Cours d'eau	841	698	83%	701	83%	694	83%
Eaux de transition	9	1	11%	3	33%	1	11%
Eaux côtières	1	Indéterminé	-	Indéterminé	-	Indéterminé	-
Plan d'eau	1	0	0%	Indéterminé	-	0	0%
Total	852	699	82%	704	83%	695	82%

34. Il ressort du SDAGE que près de la totalité des cours d'eau qui ne bénéficient pas d'un bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), "doivent leur déclassement aux impacts de l'orpaillage illégal.

Les principaux impacts environnementaux de l'orpaillage illégal sont les suivants :

- Altération hydromorphologique des cours d'eau par leur destruction et/ou dérivation (disparition des habitats, accélération de la vitesse de l'eau, etc.).
- Augmentation de la quantité de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau (colmatage des fonds, blocage de la photosynthèse, asphyxie des poissons, bouleversement de la chaîne trophique, etc.)
- Relargage de mercure utilisé pour l'orpaillage alluvionnaire ou remobilisation du mercure des sols, entraînant une contamination de la chaîne trophique par bioaccumulation."

35. Il ressort donc de ces constatations que les faits sont constitutifs d'une violation des Droits de la Nature à l'eau comme source de vie et le droit à la pleine santé et de leur droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques au sens de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, mais également d'une

violation de la Directive cadre sur l'eau, du SDAGE de Guyane et de la Convention de Minamata sur le mercure.

36. Il ressort de ces faits que les écosystèmes aquatiques guyanais, la flore et la faune, détruits par l'exploitation des lits des cours d'eau et des rivières, ou contaminés par la pollution au mercure, sont victimes d'une violation de leur droit à une entière et prompt réparation en cas de violation des droits reconnus dans cette Déclaration résultant d'activités humaines, en ce que l'Etat n'a actuellement pas permis la restauration des écosystèmes dégradés du fait de l'orpaillage illégal. Le rapport d'enquête de la Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal fait état de *"l'identification en cours par le Parc Amazonien de Guyane de « sites pilotes » en vue d'une expérimentation devant être menée d'ici la fin de l'année 2021 sur des sites dont la restauration présenterait l'avantage de ne plus apparaître comme une cible facile pour les orpailleurs illégaux, et ce « pour un déploiement à plus grande échelle à compter de 2022. » La ministre, devant la commission d'enquête, a évalué le montant de l'opération à un million d'euros pour les sites pilotes d'une superficie totale de 40 hectares, ce qui revient à un coût moyen de 25 000 euros par hectare."* En l'espèce, alors même que l'exploitation aurifère illégale détruit depuis plusieurs décennies déjà les écosystèmes de Guyane, la mise en œuvre de mesures de restauration a été volontairement écartée. Ce fait est même relevé dans la Charte du Parc Amazonien de Guyane qui précise qu'il *"est aujourd'hui impensable, dans le contexte d'augmentation du cours de l'or, de consolidation sur les frontières des soutiens logistiques dédiés à l'orpaillage et de pression exercée sur les milieux naturels du Parc national, de consacrer des moyens humains et financier à des restaurations qui pourraient être réduites à néant par des reprises d'exploitation. Il convient toutefois de jeter les bases de ces futures restaurations, afin de pouvoir dès que possible les engager (certainement dans le cadre d'une seconde charte)"*. En cela, le Tribunal constate donc que les droits à une prompt réparation de la Nature ont été sciemment écartés pour des motifs de moyens humains et financiers et qu'ils ont donc été violés.

37. La violation de l'ensemble de ces droits reconnus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère implique donc, de la part de l'Etat français, une action efficace pour le rétablissement des écosystèmes amazoniens guyanais.

38. Le Tribunal souhaite également faire référence à la jurisprudence du fleuve Atrato

en Colombie pour démontrer le bien fondé du Maroni à réclamer le respect de ses droits à travers ses défenseurs. En effet, dans la décision du 10 novembre 2016, la Cour constitutionnelle de Colombie s'est prononcée dans une affaire qui ressemble beaucoup au contexte guyanais. En effet, le fleuve Atrato qui traverse l'État du Choco, subit de plein fouet la contamination liée à l'exploitation minière illégale. Alors que ce cours d'eau traverse l'une des régions les plus riches en biodiversité du monde, la santé du fleuve et de ses habitants s'est tellement dégradée que l'état d'urgence humanitaire a dû y être déclaré. Saisie par les associations locales, la Cour constitutionnelle colombienne a rendu en 2016, une décision historique. Afin de protéger l'Atrato contre l'orpaillage illégal, la Cour a reconnu le fleuve en tant qu'entité juridique disposant de droits propres. Dans cette perspective, elle a enjoint à l'Etat d'assurer la protection du fleuve et *“considère qu'il est pertinent d'appeler les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato à protéger, dans l'exercice de leurs coutumes, usages et traditions, l'environnement dont elles sont les premières gardiennes et responsables”*. Afin de représenter les intérêts du fleuve, la justice a instauré un système de “tutelle légale”, partagée entre les communautés locales et l'Etat colombien. Depuis cette décision, une commission de gardiens de l'Atrato a été créée, composée notamment de 14 représentants désignés par les habitants de la région. Au même titre que les droits du fleuve, les juges de la Cour constitutionnelle ont ainsi entendu garantir les droits bio-culturels propres aux habitants du fleuve. Reconnaisant le lien intrinsèque entre la protection de la Nature et celle des droits fondamentaux de ces peuples, la Cour a rappelé que les droits bio-culturels sont les *“ droits des communautés ethniques d'administrer et d'exercer une tutelle < tutela > autonome sur leurs territoires – conformément à leurs propres lois, coutumes – et sur les ressources naturelles qui constituent leur habitat, où leur culture, leurs traditions et leur mode de vie sont développés sur la base de la relation spéciale qu'elles entretiennent avec l'environnement et la biodiversité ”*. Cette jurisprudence a eu un écho international, encourageant à une meilleure prise en considération du lien entre la préservation des écosystèmes aquatiques et des droits fondamentaux des humains en dépendant, comme le Tribunal souhaite l'aborder ci-après.

VIII. Considérations du Tribunal sur les droits des peuples autochtones en relation avec les faits dénoncés

39. À ces atteintes aux droits de la Nature s'ajoutent, au regard des faits précédemment énoncés, des allégations concernant la violations du droit à la vie, du droit à la santé et du droit à bénéficier d'un environnement sain des peuples vivant autour du fleuve Maroni, ainsi que divers droits propres aux peuples autochtones, reconnus dans les textes tels que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, les Pactes relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones du 13 septembre 2007, signée par la France, la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail.
40. Le Tribunal s'intéresse en premier lieu à l'argument de la violation du droit à la santé et à la vie des habitants du fleuve Maroni et particulièrement du peuple amérindien de la région du Haut Maroni. Il faut savoir que les premières études portant sur les niveaux de mercure chez les populations amérindiennes du Haut-Maroni ont été effectuées en 1994. Les moyennes des concentrations de mercure relevées dans les cheveux étaient de 12µg, réparties de 11,7 µg chez les adultes et 14 µg chez les enfants, dont 65% des adultes et 80% des enfants dépassaient le seuil de 10 µg recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé.
41. En 1997, une autre étude avait confirmé ces concentrations de mercure avec une moyenne de 11 µg. L'étude sur le développement psychomoteur de l'enfant, menée dans le même temps, avait montré une baisse de performance sur les tests, en mesurant la coordination motrice et l'organisation vidéo-spatiale et en relation avec l'exposition mercurielle de l'ordre de 10 à 20 µg. En 1998, une troisième enquête était diligentée et confirmait les chiffres des études précédentes et mettait en exergue d'autres problèmes sanitaires, tels que le suivi insuffisant des grossesses et des accouchements. Enfin en 2005, une autre étude menée dans le Haut-Maroni, dans les villages Antécume-Pata, Taluwen, Twenke, Elahé et Kayodé, restituent une moyenne de 11,5 µg/g. Mais cette moyenne masquait en réalité les disparités entre les villages. A titre de comparaison, les concentrations moyennes de mercure sont de 3µg pour l'ensemble de la population guyanaise, 1,5 µg pour les métropolitains de Guyane et la moyenne mondiale est de 2 µg/g.
42. En Mars 2004, l'Association Solidarité Guyane a constaté une intensification des activités aurifères dans le Haut-Maroni et surtout qu'aucun des résultats des

enquêtes précédentes sur le mercure n'avait été restitué aux villages, et a donc décidé de faire une opération-test. Ainsi un premier échantillon de 10 prélèvements, traité par l'INSPQ, révéla un taux moyen de 10,6 µg/g, avec un maximum de 17,6 µg/g.

43. Suite à ces résultats, une 2e campagne était planifiée en Octobre 2004 en coopération avec le National Institute for Minamata diseases du Japon portant sur 60 personnes dont 40 de Kayodé et 20 de Taluwen et Twenke. A Kayodé, le taux moyen chez les enfants était alors de 11,51 µg/g avec un maximum de 21,97, et chez les adultes il était de 12,8 µg/g avec un maximum de 21,13 µg/g . Dans le village de Taluwen, le taux moyen chez les enfants était de 8,3 µg/g et 9,47 chez les adultes.

44. L'association Solidarité Guyane (ASG) a ensuite renouvelé chaque année jusqu'en 2014 ses campagnes de prélèvement en privilégiant le village de Kayodé, car la démarche d'ASG a été de cibler la problématique du mercure dans un village de l'intérieur, sur la rive du Tampok, affluent du Maroni, pour laquelle la responsabilité de la pollution au mercure est totalement sous l'autorité de l'Etat français alors que les autres villages sont frontaliers avec le Suriname. Les personnes prélevées étaient majoritairement des enfants de moins de 12 ans et des femmes enceintes ou en âge de procréer. Ces prélèvements ont pu faire l'objet d'un suivi sur plusieurs années, de la maman prélevée pendant sa grossesse et l'allaitement au bébé contrôlé postérieurement, permettant d'expliquer chez l'enfant des problèmes fonctionnels ou cognitifs éventuels.

45. Les premières campagnes ont montré des taux très élevés, notamment chez les enfants, dont certains présentaient des taux de 20µg. Dans le village de Kayodé, plus de 50% ont un taux supérieur à 10µg/g et 30% supérieur à 12µg/g. Cela explique que déjà 80% de la population est au-dessus du seuil de 5µg/g. Dans les villages de de Taluen et Twenke, les taux se situent entre 8 et 10µg/g. Il a été possible de lier le niveau scolaire de certains enfants avec leurs niveaux de mercure, mettant en évidence des troubles cognitifs.

46. Lors de la dernière campagne de prélèvement en 2014, le taux moyen pour le village de Kayodé était de 10,65 µg/g alors qu'il était de 10,57 en 2013. Le taux le plus élevé étant de 22,95 µg/g. Dans le groupe des enfants de 2 à 10 ans, 80% des enfants avaient des taux supérieurs à 6µg/g, sachant qu'à partir de ce taux des séquelles peuvent être identifiables. Le groupe des adultes traduisait davantage le niveau de

pollution avec des taux moyens de 14,27 µg/g. Jusqu'en 2008, cette moyenne était autour de 12µg/g. La moitié d'entre eux avaient des taux supérieurs à 14. Ce niveau atteste de la très forte activité de l'orpaillage illégale en amont du village.

47. Comme l'a rapporté Marine Calmet, juriste et présidente de l'association Wild Legal qui a présenté l'affaire devant le Tribunal, l'impact de la pollution au mercure est connu et bien documenté depuis les années 1950 en raison du scandale de Minamata. La maladie de Minamata se traduit par des symptômes neurologiques et moteurs. Le méthyl mercure ingéré est neurotoxique et reprotoxique, c'est-à-dire nocif pour la reproduction. Une contamination élevée peut entraîner des troubles de l'équilibre et de la marche, une diminution de l'acuité auditive et encore un rétrécissement du champ visuel.

48. Chez les jeunes enfants, particulièrement sensibles, les lésions peuvent être importantes avec, entre autres, des retards de développement psychomoteurs et du langage, et des troubles de comportement. Pour la femme enceinte, le mercure peut conduire à des lésions du cerveau et du système nerveux chez le fœtus.

49. Aussi, selon le rapport *Neurodevelopmental investigations among methylmercury-exposed children in French Guiana* [Investigations neurodéveloppementales chez des enfants exposés au méthylmercure en Guyane française] publié dans la revue *Environmental Research* en mai 2002, les tests neurologiques et neuropsychologiques pratiqués en 1997 sur la population amérindienne du Haut-Maroni ont montré qu'à des niveaux d'exposition de l'ordre de 10 à 20 µg/g (microgrammes de mercure/ gramme) de cheveux, il existait des signes, modérés mais objectivables, d'altération du développement neurologique ou neuropsychologique et donc des capacités de raisonnement et d'organisation visuo-spatiale, et de la motricité altérées.

50. Encore aujourd'hui, des études sont réalisées de manière sporadique et mettent en évidence des résultats alarmants sans pour autant que des mesures de protection soient prises par les pouvoirs publics. Nous sommes encore loin de connaître l'étendue des dégâts causés par la pollution mercurielle car les études, diffusées au compte-goutte, ne recensent que peu de données.

51. Comme l'a rappelé l'expert Alexis Tiouka durant l'audience du Tribunal, l'activité

aurifère et ses conséquences entraînent également une perte des repères culturels. Les peuples amérindiens, à cause de la pollution au mercure, sont grandement impactés dans leurs activités de chasse et de pêche, qui font pourtant partie de leur mode de vie traditionnel. Le gibier se fait rare car les orpailleurs clandestins braconnent massivement toutes les espèces qu'ils peuvent trouver afin de se nourrir dans la forêt. Et le poisson est contaminé au mercure à tel point que les autorités déconseillent notamment aux femmes enceintes et aux enfants de s'en nourrir. Or l'article 29 de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones prévoit que :

"1. Les Peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des Peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.

2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des Peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux Peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre."

52. En l'état et au regard des chiffres connus dépassant les normes fixées par les autorités compétentes en matière sanitaire et des risques encourus, il est donc établi que la pollution au mercure est responsable d'une violation du droit à la vie et à la santé des peuples autochtones touchés par la contamination des fleuves, notamment du peuple Wayana du Haut Maroni.

53. Ainsi laissés pour compte, les peuples des fleuves n'ont d'autre choix que de se détourner de leur alimentation traditionnelle par peur d'être contaminés, ou de se résoudre à manger ce poisson qui les rend malades. Le Tribunal s'intéressera donc dans un deuxième temps à la question de la sécurité alimentaire des habitants impactés par la pollution des cours d'eau de Guyane.

54. Selon la Déclaration de Nyéléni⁷, la souveraineté alimentaire est le droit pour les peuples de définir leurs propres politiques et stratégies de production, distribution et consommation de nourriture dans le respect de leurs cultures et de leur système de gestion des ressources naturelles. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme plusieurs droits essentiels à la souveraineté alimentaire que sont, entre autres, le droit de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes les activités économiques, traditionnelles ou autres, le droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, et le droit de définir et établir des priorités et stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

55. Or, actuellement 72% des apports en méthylmercure sont dus à la consommation de seulement 4 espèces piscivores : Huluwi, Aïmala-aïmara, Mitala, Piraïe, espèces au cœur de l'alimentation des habitants. La contamination de l'environnement en Guyane et notamment des milieux aquatiques met en péril le droit des peuples autochtones à la sécurité alimentaire. En outre, le fait pour l'Etat de proposer comme seule mesure palliative, une alimentation alternative basée sur des standards occidentaux, à base de poulet congelé ou de produits transformés importés n'est pas souhaitable. Au contraire, il apparaît fondamental de préserver l'identité culturelle des peuples autochtones à travers leur alimentation traditionnelle. Il est également essentiel de garantir leur indépendance financière liée à leur autonomie alimentaire afin de ne pas les astreindre à une dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure.

56. Au niveau des populations, les seules mesures qui sont actuellement prises sont des actions de prévention auprès des habitants du fleuve pour qu'ils reportent leur alimentation traditionnelle principalement composée de poissons carnassiers, sur une alimentation occidentale non adaptée à leurs besoins nutritionnels, culturels, très chère et difficile à se procurer en raison de l'éloignement géographique avec les villes.

57. Par conséquent, le fléau de l'orpaillage illégal conduit à un écocide des écosystèmes

⁷ Lire la déclaration : <https://www.eurovia.org/fr/campagne/nyeleni/>

aquatiques et terrestres amazoniens français, et à un ethnocide des peuples qui dépendent du fleuve : Wayana, Teko, Bushinenges et autres communautés se voient progressivement privés de leurs terres rongées et contaminées, de leur santé qui se dégrade, et de leur mode de vie qui disparaît. Aussi, l'orpaillage illégal engendre des problèmes de sécurité directement corrélés à l'augmentation du trafic d'armes et de drogues, à la prostitution et à la délinquance. Qu'ils s'agissent de viols, de pillage dans les champs, voire de meurtres, les peuples autochtones sont en première ligne. À de nombreuses reprises, des individus lourdement armés ont menacé les habitants sur les terres mêmes de leur village. Cela induit des affrontements fréquents entre amérindiens de Guyane et orpailleurs clandestins étrangers, ainsi qu'un risque de conflits entre communautés.

VIII. Considérations du Tribunal sur le comportement de l'Etat par rapport aux faits revendiqués

58. La violation de l'ensemble de ces droits reconnus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère implique donc, de la part de l'Etat français, une action efficace pour la restauration des écosystèmes amazoniens guyanais.
59. Si les orpailleurs illégaux sont chacun responsables de la destruction directe de la Nature encouragée par la grande misère humaine dans la région et le prix de l'or sur le marché, pour les requérantes, c'est l'Etat français qui doit être tenu pour responsable dans cette affaire.
60. Les associations requérantes soulèvent en effet sa carence fautive dans la lutte contre l'orpaillage illégal sur le territoire du Haut-Maroni. En charge de la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité sur son territoire, il n'a pas été en mesure de contenir cette crise écologique et sociale.
61. En effet, l'Etat français a connaissance de la pollution au mercure. Il dispose d'analyses scientifiques et de rapports des institutions locales depuis les années 1990. Il connaît les zones dans lesquelles les eaux sont contaminées car des cartes sont produites et mises à jour régulièrement. La France est consciente de la destruction des écosystèmes aquatiques et de la pollution au mercure, elle est la seule à pouvoir mettre en place des moyens logistiques et humains adéquats pour surmonter cette situation.

62. Il revient à l'Etat français de mettre en œuvre des mesures efficaces pour endiguer les conséquences de l'activité aurifère illégale sur la Nature, et en particulier sur l'écosystème du fleuve Maroni et de ses affluents. Du fait de son inaction, la France est donc responsable de la violation des droits de la Nature prévus à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère, et en particulier des droits du fleuve Maroni. Or, la protection de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation, dont l'Etat est le garant, comme le prévoit la Charte de l'environnement inscrite dans le bloc de constitutionnalité français. Au sens de l'article 410-1 du Code pénal français, les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent notamment de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement. Il semble donc indéniable que les atteintes causées par les activités d'orpaillage illégal sont des atteintes envers les intérêts fondamentaux de la Nation française. En raison de la gravité de ces faits, la France aurait donc dû mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la défense de l'intégrité de son territoire et de sa population.

63. Au regard de la doctrine des droits de la Nature et dans l'affaire dont le Tribunal a été saisi, il s'agit pour cela de protéger l'intégrité des écosystèmes aquatiques, pour eux-mêmes, mais aussi pour leur utilité pour tous les organismes vivants sur ce territoire, et pas seulement pour les êtres humains. Le fonctionnement du cycle de l'eau implique que la pollution au mercure affectant certains bassins et sous bassins du Maroni et des autres cours d'eau de Guyane, a une répercussion directe sur l'ensemble des milieux terrestres et aquatiques en dépendant. Ainsi les plantes, les poissons herbivores puis carnivores se retrouvent contaminés.

64. De la même façon, l'Etat français peut être tenu pour responsable par les habitants du Haut Maroni, notamment les peuples Wayana et Teko de la violation de leur droit à la vie, à l'alimentation et à un environnement sain.

65. L'État a non seulement l'obligation de respecter les Droits de la Nature, il a également l'obligation d'agir de manière à prévenir les violations par des tiers. Cette obligation de prévenir les dommages environnementaux garantit l'application du principe de prévention, à l'encontre des activités dommageables pour l'environnement. Ces obligations comprennent l'obligation i) de réglementer ; ii) de superviser et de

contrôler ; iii) d'exiger et d'approuver les études d'impact sur l'environnement ; iv) d'établir des plans d'urgence ; et, v) d'atténuer dans les cas où les dommages à l'environnement ont été réalisés.

66. Face à l'inefficacité des mesures actuelles pour venir à bout du phénomène, le récent rapport remis par la Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal remet 44 propositions d'amélioration de la politique mise en œuvre par la France. Les rédactions du rapport pointent plusieurs manquements : la faible application des réglementations actuelles, le besoin d'une meilleure coordination, une stratégie de répression inadapté au contexte, des moyens parfois trop faibles, une association des peuples autochtones insuffisante, des contrôles qui doivent être systématisés et renforcés dans des zones stratégiques, notamment sur les fleuves pour casser les réseaux d'approvisionnement des sites d'exploitation.

67. Face à ce constat, il est donc incontestable que les moyens auraient dû et doivent désormais être renforcés pour faire face aux dommages causés par l'orpaillage illégal et que l'Etat est bien dans une situation de carence.

XI. DÉCISION

68. Le Tribunal statue pour tous ces animaux, poissons et plantes qui n'ont pas de voix, les habitants du fleuve Maroni, humains, mais aussi non-humains formant la communauté vivante du fleuve dont les droits ont été violés par la pollution au mercure due aux exploitations aurifères illégales.

69. Le Tribunal Européen des Droits de la Nature, en défense des écosystèmes aquatiques, déclare que dans l'affaire du fleuve Maroni contre l'État français, il y a une violation claire des Droits de la Nature.

70. En ce qui concerne cette pollution, le Tribunal conclut à la responsabilité de l'Etat français pour carence fautive dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Le Tribunal constate que l'État français a manqué à plusieurs devoirs que la Déclaration impose aux États, dont les devoirs : d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces

pour la défense, la protection et la conservation des droits de la Terre nourricière, de garantir que les dommages causés par les violations humaines des droits inhérents reconnus dans la Déclaration soient réparés et que les coupables soient tenus responsables de la restauration de l'intégrité et de la santé de la Terre Mère, et d'établir des mesures de précaution et des mesures restrictives pour empêcher les activités humaines de provoquer la destruction des écosystèmes ou la perturbation des cycles écologiques (voir article 3 (2) (e) m (i) et (g)).

71. Le Tribunal enjoint l'Etat français à adopter les mesures suivantes :

1. La reconnaissance du fleuve Maroni et de ses affluents en tant que sujets de droits, disposant des droits à la protection, à la conservation, à l'entretien et à la restauration. L'Etat aura la responsabilité de mettre en place un statut juridique garantissant les droits intrinsèques du fleuve tels que prévus par la Déclaration universelle des droits de la Terre Mère : le droit à la vie, à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans souffrir de pollutions d'origine humaine.
2. La gouvernance du fleuve Maroni doit être revue afin d'intégrer les nations amérindiennes de Guyane riveraines, mais aussi l'ensemble des peuples affectés par la pollution au mercure, y compris dans l'état voisin du Suriname, à travers une instance qui pourraient être créée sur le même modèle que la Commission des gardiens du fleuve Atrato dans la région du Chocò en Colombie. Cette instance, composée de représentants des communautés autochtones et non autochtones doit être habilitée à protéger les intérêts du fleuve et à garantir le respect effectif de ses droits.
3. Afin d'aboutir à la restauration du fleuve Maroni et de ses affluents, il est imposé à la France de mettre en place un nouveau modèle de gouvernance entre les gardiens du fleuve et les représentants de l'Etat accompagné qu'un groupe d'experts scientifiques, afin de réaliser un plan de lutte contre l'orpaillage illégal, impliquant les habitants dans la préservation des écosystèmes du fleuve Maroni.
4. De plus, afin de remédier à la situation actuelle, un programme de restauration des écosystèmes du fleuve Maroni et de ses affluents devra être mis en place, et toutes les mesures permettant d'établir les conditions

propices à l'épanouissement de la faune et de la flore les constituant devront être prises. Cela passe par la mise en place d'un suivi régulier de la pollution du fleuve Maroni et de ses affluents, en mesurant entre autres son taux de mercure pour s'assurer que la qualité de l'eau s'améliore afin d'assurer à minima un bon état écologique comme le prévoit les normes européennes et la Directive Cadre sur l'eau. Il conviendra de définir avec des scientifiques compétents toutes les mesures nécessaires pour restaurer les écosystèmes aquatiques endommagés et permettre leur bonne santé à l'avenir.

5. Suite à ces décennies de violation de leurs droits intrinsèques, l'Etat devra également réparer les préjudices humains issus des souffrances physiques et psychiques endurées par les peuples du fleuve. Un processus de justice restaurative, associant les peuples impactés et l'Etat, devra être organisé dans un délai de 6 mois pour ouvrir un dialogue nécessaire au respect des droits bio-culturels des personnes menacées par l'orpaillage illégal.
6. Afin de garantir le droit à la santé des peuples impactés par l'orpaillage illégal, l'Etat devra assurer un suivi sanitaire strict et régulier notamment en ce qui concerne les femmes enceintes dont les taux de mercure ne doivent pas dépasser 2,5 µg/g de cheveux au lieu de 10 µg/g de cheveux.
7. Afin de permettre aux peuples touchés de se prémunir contre la pollution au mercure dans le respect de leur alimentation traditionnelle, il est imposé à l'Etat de mettre en place un dispositif de concertation avec les habitants, des scientifiques, des médecins et les pouvoirs publics afin d'élaborer des solutions locales visant l'autonomie alimentaire.
8. Face à cette crise, sociale, sanitaire et identitaire, l'Etat devra soutenir sur le court, moyen et long terme les projets communautaires d'autonomie alimentaire visant à atteindre une nouvelle forme de résilience alimentaire sur leur territoire, respectueuse des traditions culturelles locales.
9. Sur le court terme, l'Etat ne peut plus se contenter de conseiller aux habitants du Maroni, de modifier leur alimentation. Il revient à la France de fournir une aide alimentaire de substitution, pour les cas nécessitant une modification urgente du régime alimentaire dans l'attente de mesures prises à long terme. Cela pourra être nécessaire en cas de dépassement des seuils admissibles chez une personne, lorsque celle-ci est dépourvue de ressources financières suffisantes pour remplacer le poisson pêché localement par une autre source

de protéines dans son régime alimentaire quotidien.

10. Au regard de la situation de détresse socio-économique, culturelle et environnementale des peuples amérindiens du Haut Maroni du fait des conséquences de l'orpaillage illégal, la réparation de leur préjudice moral implique nécessairement leur reconnaissance en tant que peuple autochtone, c'est-à-dire la reconnaissance d'un statut juridique qui leur est propre. Il incombe à la France de ratifier les conventions internationales notamment l'OIT 169 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et par conséquent de garantir à l'ensemble des nations amérindiennes de Guyane le droit au plein bénéfice des droits reconnus dans ces instruments juridiques. Ce statut spécifique leur permettrait de disposer de droits bio-culturels collectifs permettant la protection effective de l'ensemble de leurs droits fondamentaux, de leur mode de vie et de leurs terres, territoires et ressources.

Cette décision est certifiée par :

Co-secrétariat du Tribunal européen pour la défense des écosystèmes aquatiques

Olivia Gervais
Camille Bouko-Levy
Natalia Greene

Signataires du document - JUGES DU TRIBUNAL

Cormac Cullinan
Valérie Cabanes
Tom Goldtooth
Richard Falk
Lisa Mead